



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement et  
du logement d'Auvergne Rhône-Alpes**

**Unité inter départementale Drôme-Ardèche**

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

**EXTRAIT DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**n° 07-2024-07-11-00003 du 11 juillet 2024**

**relatif à la surveillance environnementale de la société EURECAT à LA-VOULTE-SUR-RHÔNE**

**CONSIDÉRANT** que les installations exploitées par la société EURECAT FRANCE sont émettrices de cobalt, de benzène et de nickel ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des trois premières campagnes de surveillance environnementale ne permettent pas de conclure à une absence de risque sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de modifier le programme de surveillance environnementale afin d'améliorer la représentativité des résultats ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant, dans son document intitulé « note technique : dossier de demande de dérogation 2024 » référencé 2024-HSE-01-DEROG 001 du 14 février 2024 transmis par mail du 15 février 2024 demande une modification de la valeur limite d'émission pour le nickel ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors d'ajouter le nickel à la surveillance environnementale autour du site dès à présent, sans attendre l'instruction de la demande sus-visée ;

**CONCLUANT** qu'il convient de modifier la surveillance environnementale autour du site ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-02-15-00002 du 15 février 2023 relatif à la surveillance environnementale est remplacé par l'article suivant :

La société EURECAT FRANCE, dont le siège social est situé ZI Jean-Jaurès - 121 av. Marie-Curie – BP 45 – 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE, pour son établissement à cette même adresse, propose, sous un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un programme de surveillance environnementale autour de ses installations dans les conditions précisées par les articles 2 à 6 ci-après.

Ce programme de surveillance est mis en œuvre sous un mois à compter de sa validation par l'inspection des installations classées.

## Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-02-15-00002 du 15 février 2023 relatif à la surveillance environnementale est remplacé par l'article suivant :

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, une surveillance dans l'environnement concernant le benzène, le cobalt et le nickel.

La surveillance du benzène est réalisée dans l'air ambiant sur une durée de quatorze jours minimum par trimestre, selon les méthodologies en vigueur.

La surveillance du cobalt est réalisée dans l'air ambiant sur une durée de quatorze jours minimum par trimestre et dans les dépôts atmosphériques sur une durée d'un mois minimum par trimestre selon les méthodologies en vigueur.

La surveillance du nickel est réalisée dans l'air ambiant sur une durée de quatorze jours minimum par trimestre et les dépôts atmosphériques sur une durée d'un mois minimum par trimestre selon les méthodologies en vigueur.

Le choix des périodes de mesure est en rapport avec l'activité du site. Les campagnes doivent avoir lieu en dehors des périodes d'arrêt de production, totales ou partielles, sauf impossibilité justifiée. La répartition de ces campagnes dans l'année est argumentée en fonction des variations des conditions de dispersion observées sur la zone d'étude qui peuvent influencer le niveau d'intensité des retombées. L'une des campagnes doit intégrer la période de plus forte intensité de ces retombées au point impacté retenu.

Les conditions météorologiques sont enregistrées en continu pendant les campagnes de mesures et sont prises en compte dans l'interprétation ultérieure des résultats.

Cette surveillance s'exerce selon les modalités **minimales** suivantes :

- Localisation :
  - un ou des points de prélèvement « témoin », hors influence directe des émissions industrielles, représentatif(s) du niveau dit « de fond »,
  - des points de prélèvement sous le ou les vent(s) dominant(s) de la ou des source(s) des émissions industrielles en limite de site,
  - des points de prélèvements sous le ou les vent(s) dominant(s) de la ou des source(s) des émissions industrielles au plus près des cibles potentielles ou des points de retombées maximales issus des modélisations atmosphériques déjà réalisées.
- Fréquence des campagnes de prélèvements :
  - une fois par trimestre sur une année

## Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-02-15-00002 du 15 février 2023 relatif à la surveillance environnementale est remplacé par l'article suivant :

Un bilan du premier trimestre de la surveillance environnementale est établi et transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après le début de la surveillance.

Un bilan annuel de la surveillance environnementale est établi et transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année n+1 pour la surveillance concernant l'année n.

Ces bilans comprennent notamment les rapports établis suite aux différents prélèvements et analyses prévus par le programme de surveillance mentionné à l'article 3, les niveaux de production et d'émission du site ainsi que l'analyse et l'interprétation des résultats.

**L'intégralité de cet arrêté est consultable en mairie.**